L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI, 8 JUILLET 1891.

PETITES ANNONCES

F. LAUDUNIEY & CO., Imprimeurs, No 22 rue de l'Union entre Carondelet et St Charles, Nouvelle Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacienne, imprimées et coupées depuis 25c. le mille.

Le prix le plus élevé du marché payé pour des plumes d'Algérotes et de Héron. Seul pour des peaux de Crocodile. Sal. Stern, rue Décatur, 52. 26 juin—1m

DEMANDE.

On demande.—Une bonne gardienne (blanc) pour deux enfants de bonnes recommandations. S'adresser 1,033 avenue St-Charles. 8juil—3t

DEMANDES D'EMPLOI.

Jeune homme sachant l'anglais, le Français et l'Allemand, désire s'occuper une situation quelconque. A. B., 100, bureau du journal. 5juil—1m

TROUVE.

Trouvé.—Il est entré dans mon écurie une petite vache rouge avec un veau. Le propriétaire peut les reclamer en prouvant la propriété et payant les frais. Pierre Labasse, St Claude et Lizardi. 5 juil—3t

ANNONCES JUDICIAIRES

PAR LE CONSTABLE.

Ambroise-Busch Brewing Association vs Martin Gorlon.

Première cour de cité de la Nouvelle Orléans. No 15,635.—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Hon. H. H. Price, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et le Commercial Place, le VENDREDI, 31 juillet 1891, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain morceau ou portion de terre, ensemble avec les dépendances qui y trouvent et les droits, voies, privilèges, servitudes, et ayantes droits y attachant ou y appartenant, situé dans la Première District de la Nouvelle Orléans, faisant partie des lots Rachelaive, ville, dans l'ilet bornant les rues Gravier, Carondelet, Commune et Delhonde, mesurant trente pieds deux pouces de face à la rue Rachelaive, cent soixante-quatre pieds deux pouces et — lignes de profondeur sur la ligne la plus près de la rue Commune, la ligne la plus près de la rue Delhonde quatre-vingt dix pieds cinq pouces de profondeur, la première ligne de côté vers la rue Gravier, de 74 courant trente pieds onze pouces de profondeur, la ligne parallèle à celle-ci sur une ligne parallèle à la rue Gravier, de 74 courant vers la rue Delhonde à la ligne du fond, laquelle mesure soixante un pieds et deux pouces, les dites mesures étant prises en nombre rond et sont composées du tout tenant plus ou moins et sont composées du tout le lot No 31 et du parti du lot No 34, d'après un plan déposé en l'étude de Philippe Lacoste, notaire en cette ville. Etant une partie de la même propriété qui a été acquise par le dit Martin Parlong, par achat de James Theon, par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire en cette ville, le 21 juin 1879, enregistré au bureau des hypothèques, livre 110, folio 871.

Saisi dans l'affaire susdite intitulée et numérotée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

M. F. BERENTELLI,
Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

Nouvelle-Orléans, 1 juin 1891.
1-8 15 22 29 31.

ANNONCE JUDICIAIRE.

P. Gracianette vs Joseph Cannubon.

Troisième cour de cité. Parroisse d'Orléans—Ewerts d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Troisième Cour de Cité d'Orléans, je vendrai à l'encan le JEUDI, 23 juillet 1891, à midi, à la maison de Cour rue Villeré, entre Negrin et Barthélémy à Algier, la propriété décrite ci-après à savoir :

Cinq lots de terre avec bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dans le Cinquième District de cette ville, situés dans l'ilet bornant les rues Newton, London, Orléans et Avenue Peterson, et désigné par les Nos 29, 30, 31, 32 et 33 ayant chacun 20 pieds 5 pouces de face rue Newton sur 115 pieds de profondeur, ayant pour Joseph Cannubon du côté du couchant, et un côté du levant A. Ducatel, daté de 20 septembre 1861. Enregistré au Bureau des Aliénations livre 87, folio 376.

Saisi dans l'affaire susdite.

Conditions—Comptant sur les lieux.

A. J. LEPRIPY,
Constable, 2nd Cour de Cité.

21juin—21 juil—6 28

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Philip Key Thompson.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 32,243.—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elles en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Theo. J. Thompson, exécuteur testamentaire de cette succession, devrait pas approuvé, homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

2 juil—3 8 12

Succession de Robert Carey, Sr.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. No 39,652—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elles en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Robert Carey, Jr et W. H. Carey, exécuteurs testamentaires de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

3 juil—3 8 12

Succession de Mme Mary J. Pulcte.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. No 32,259—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'elles en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Manuel Quinto, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

30 juin—20—7 11 21

AVIS AUX CREANCIERS.

Etat de la Louisiane, Cour Civile et District pour la paroisse d'Orléans—Division M—No 33,359—John G. Grant vs ses créanciers.—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire John G. Grant, et qu'une réunion des créanciers de John G. Grant soit convoquée pardevant William F. Brewer, notaire public, Commercial Place, en cette ville le LUNDI, 20 juillet 1891, dans le but de considérer et voter sur la demande pour un répit, et que H. H. Rice avocat, soit nommé curateur ad hoc pour représenter les créanciers absents dans cette affaire, et que, dans l'intervalle, toutes procédures contre les biens appartenant, que l'ordre le permanp du dit John G. Grant, soient suspendues.

Nouvelle Orléans, 30 juin 1891.

(Signé) ALBERT VOORHIES, Juge.

Pour copie conforme.

JAS D. RANKIN, Député Greffier.

1juil—3f ad 24m

Etat de la Louisiane—Cour Civile District pour la paroisse d'Orléans—No 33,349—Division E—E. Marquez & Co. vs leurs créanciers.—Ordre de Cour—La Cour considérant le tableau d'annoncé et les registres et le tableau d'annoncé et les affidavits accompagnant la même et la Cour étant satisfaite que les affidavits du pétitionnaire se sont conformés avec toutes les formalités requises par la loi, la cession des biens de ladite raison sociale de E. Marquez & Co. et de Alexis Bonaventure est par le présent acceptée pour le bénéfice de leurs créanciers et une assemblée des créanciers de ladite raison sociale de dit Alexis Bonaventure est par le présent ordonnée de se réunir le 31me jour d'août 1891 pardevant James Boyle, notaire en cette ville de Nouvelle-Orléans. Etat de la Louisiane, à 11 heures A. M., pour choisir un syndic; il est de plus ordonné que toutes les procédures contre les personnes et les biens des dits débiteurs insolvables soient suspendues. Il est de plus ordonné qu'une réunion des créanciers de la succession de dit Alexis Bonaventure est par le présent ordonnée de se réunir le 31me jour d'août 1891 pardevant James Boyle, notaire en cette ville, à 11 heures A. M., pour choisir un syndic; il est de plus ordonné qu'une réunion des créanciers de la succession de dit Alexis Bonaventure est par le présent ordonnée de se réunir le 31me jour d'août 1891 pardevant James Boyle, notaire en cette ville, à 11 heures A. M., pour choisir un syndic; il est de plus ordonné que toutes les procédures contre les personnes et les biens des dits débiteurs insolvables soient suspendues.